

PREFECTURE LOIR-ET-CHER
N° ... 94 ... 2541 ...

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté complémentaire relatif à l'extension de la déchetterie sise au lieu-dit "Les Rousselles" à MER.

LE PREFET,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 juillet 1977 modifié pris pour l'application de la loi susnommée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 2525 en date du 5 août 1986 autorisant le maire de Mer à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit "Les Rousselles" à MER et l'arrêté n° 986 en date du 9 avril 1987 portant extension de cette décharge ;

VU l'arrêté n° 1411 en date du 20 juin 1990 autorisant l'exploitation d'une déchetterie sur le site de cette décharge contrôlée ;

VU la demande présentée le 14 septembre 1994 par le maire de la commune de MER en vue d'être autorisé à étendre sa déchetterie et à porter ainsi la surface globale de la déchetterie à 2300 m² ;

VU les plans et autres pièces fournis par le pétitionnaire ;

VU les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 octobre 1994 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18/11/1994

CONSIDERANT que l'extension de la déchetterie rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le maire de MER le 18 novembre 1994 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension de la déchetterie sise au lieu-dit "Les Rousselles" à MER est autorisée sous la réserve expresse des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'extension de la déchetterie sera réalisée conformément aux plans fournis par l'exploitant. Cette extension consistera :

- en l'agrandissement du quai de déchargement, des déchets,
- en l'augmentation des volumes de déchets admissibles sur le site,
- en la modification des voies de circulation dans la déchetterie (aménagement d'une voie de sortie).

La surface de la déchetterie sera ainsi portée à 2.300 m² répartis sur les parcelles cadastrées section ZC n° 137, 138 et 157.

Article 3 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 1411 du 20 juin 1990 sus-nommé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

- . la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie s'établit ainsi :
 - 25 m³ de ferrailles
 - 20 m³ de papiers
 - 20 m³ de cartons
 - 20 m³ de plastiques
 - 8 m³ de verres
 - 1,3 m³ d'huiles usagées
 - 75 m³ de déchets végétaux
 - 75 m³ de gravats, tout venant non valorisable
 - piles et batteries stockées dans le poste de gardiennage.

Article 4 : Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 1411 du 20 juin 1990 (hormis celles de l'article 8) sont applicables à l'extension projetée.

Article 5 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à M. le maire de MER,

2°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

3°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

5°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et à l'inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,

6°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MER,

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

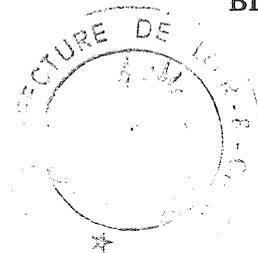
Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 23 DEC. 1994

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE



LE PREFET,

P. le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Bernard RIOU